

COMMUNE DE SOLIERS

Mairie

8 Rue des Ecoles
14540 - SOLIERS

Date de convocation

24/06/2021

Date d'affichage

16/07/2021

Nombre des membres

en exercice 19

présents 15

votants 18

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le douze juillet à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Monsieur JOUIN Philippe.

Etaient présents : Titaina BAILLEUX, Patrice BREILLAT, Laurent BROSE, Nelly DANIEL, Philippe DUPONT, Christelle FOUILLOUX, Patrick GUESNON, Philippe JOUIN, Carine JUMAIRE, Thierry LE BECQ, Philippe LE ROLLAND, Florent LEMAUVIEL, Astryd MARIANNE, Catherine MAUPAS, Flavie SEIGLE

Etaient absents excusés : Marie-Laure COUANON a donné pouvoir à M. JOUIN, Jean-Yves GUENNOG, Yann RENARD a donné pouvoir à Titaina BAILLEUX, Malika RIVIERE a donné pouvoir à Carine JUMAIRE.

Est élu(e) secrétaire de séance : Catherine MAUPAS

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance précédente.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal du précédent conseil est approuvé.

48-Autoriser le maire à créer des emplois non permanents et à recruter des agents dans le cadre de contrat d'engagement éducatif

Le Maire informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Maire propose à l'assemblée

De l'autoriser à créer des emplois non permanents et à recruter des personnes dans le cadre de contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs au centre de loisirs pour toutes les

vacances scolaires dans le respect de la réglementation applicable sur le taux d'encadrement de l'équipe pédagogique et des équipes d'animateur :

-De 50% de diplômés, 30% de stagiaires BAFA, 20 % de non diplômés

-Un directeur par tranche de 50 enfants

Pour le nombre d'effectif, il est de 1 animateur pour 12 enfants de + de 6 ans et d'un animateur pour 8 enfants de – de 6 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du maire

- D'autoriser le maire à recruter des agents dans le cadre de ces contrats d'engagement éducatif

- D'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces contrats.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

49-Fixation des tarifs forfaitaires de rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE)

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n°2012—387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires de contrats d'engagement éducatif

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} juillet 2021

Vu la délibération autorisant le recrutement d'agent dans le cadre de CEE

Considérant la nécessité de fixer les tarifs forfaitaires

Monsieur le maire propose les tarifs forfaitaires suivants

Forfait journalier	65.00€
Forfait ½ journée	32.50€
Forfait nuit séjours	32.50€
Réunion préparatoire (1/2 journée)	32.50€

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des simulations de rémunération, et après en avoir délibéré décide

-de rémunérer les animateurs selon les conditions ci-dessus,

-d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces contrats

50-Autoriser le maire à recourir à des contrats d'apprentissage et créer un poste d'apprenti

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} juillet portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

-DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage et autorise le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
EDUCATION	ATSEM	CAP AEPE	1 an

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

51-Création d'un poste non permanent adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité -ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir un agent supplémentaire pour la gestion de l'accueil du public et du suivi de certaines tâches administratives. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2021 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité d'accueil du public à la mairie et à l'agence postale communale et du suivi de tâches administratives diverses

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'accueil du public à la mairie et à l'agence postale communale et de suivi de certaines tâches administratives suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 12 mois sur sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354 indice majoré 332, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante est d'ores et déjà inscrite au budget 2021

52- Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation à temps complet

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
- Vu le budget communal;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité (*ou de l'établissement*) ;

CONSIDERANT que l'emploi permanent devant être créé répond à un besoin du service animation et aux exigences de formation attendues pour l'encadrement des enfants et des jeunes dans le cadre d'un contrat en vue avec la CAF et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 modifiée susvisée,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet afin d'assurer les missions d'animateur et que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- décide la création, à compter du 1^{er} août 2021, d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet afin d'assurer les fonctions d'animateur,
- se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 2° de la loi n°84-53,
- en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ précise que le niveau de recrutement sera fixé selon les critères suivants : BPJEPS obligatoire et expérience minimum d'un an
 - ✓ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 332,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

53- Création de postes d'ATSEM principale 1^{ère} classe

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,

Le maire propose à l'assemblée,

La création de deux emplois agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2021 afin de permettre l'avancement de grade de deux agents titulaires

L'organe délibérant après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

54- Création de poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Le maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'agent technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2021 afin de permettre l'avancement de grade d'un agent titulaire

L'organe délibérant après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

55- Autoriser le maire à signer l'avenant n°3 à la concession d'aménagement avec Normandie Aménagement

Monsieur le maire

-rappelle la concession d'aménagement de la ZAC d'habitat et ce qui a amené le concessionnaire à proposer un avenant,

- Précise l'objet de l'avenant n°3 :

La modification du programme d'aménagement de la ZAC

La prolongation de 3 ans de la durée de la concession d'aménagement

La revalorisation de la rémunération de l'aménageur

La mise à jour du bilan d'aménagement annexé au traité

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le maire à signer l'avenant n°3 de la concession d'aménagement

56- Approuver le règlement intérieur de la bibliothèque

Monsieur le Maire informe que le règlement de la bibliothèque a été revu pour tenir compte de son nouveau fonctionnement et notamment celui lié au réseau de Caen la mer. Le règlement rappelle entre autres le fonctionnement de la bibliothèque, les règles à respecter par les usagers, les modalités d'inscription, la gestion des prêts et retour de documents...

Après avoir pris note des différents articles du règlement, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque.

57- Autoriser l'octroi d'une subvention à une nouvelle association

Monsieur le maire donne la parole à M. BREILLAT adjoint en charge de la commission « associations ». M. BREILLAT

-rappelle la demande d'un solarien souhaitant créer une association de badminton sur la commune en début d'année

- rappelle que les tracés du terrain de badminton ont été réalisés en janvier dernier dans le gymnase

Informe qu'il a été demandé au président de veiller à la présence de solariens dans cette association,

-propose à l'assemblée d'octroyer une subvention de 500€ à cette association pour permettre l'achat du matériel nécessaire à sa mise en route (filets...)

M. BREILLAT profite de ce sujet pour informer qu'une autre association est en cours de création, il s'agirait de proposer des cours de kickboxing, et de self défense à partir de 14 ans. Il n'y aurait pas de compétition.

Le conseil municipal après avoir pris note de ces informations et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'octroyer une subvention de 500€ à l'association de badminton

58- Cession à titre gratuit du city parc situé à l'arrière de la mairie

Monsieur le Maire informe que le City Park situé à l'arrière de la mairie nommé Parc d'évolution lors de son acquisition en 1999 doit être retiré en vue de la réalisation du nouveau centre d'animation. Informe que la commune de Louvigny est d'accord pour récupérer cet équipement Afin de finaliser cette cession à titre gratuit, une convention a été rédigée afin de fixer les modalités de cession à la commune.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de la convention, décide d'autoriser le maire à céder cet équipement et à signer la convention fixant les modalités de cession avec la commune de Louvigny.

59- Décision modificative n° 2

Monsieur le maire informe que pour céder le parc d'évolution situé derrière la Mairie, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires qui permettront de constater la sortie du bien de l'inventaire de la mairie . La valeur du bien constatée lors de l'achat est de 3523.29€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de prévoir la modification budgétaire n°2 comme suit :

Dépenses d'investissement – Chapitre 041 - article 2041481	+ 3 523.29€
Recettes d'investissement – Chapitre 041 – article 2113	+ 3 523.29€

60- Approbation du règlement du terrain de foot synthétique et du terrain de tennis

Monsieur le Maire donne la parole à l' élu en charge du cadre de vie M. LE ROLLAND.

Celui-ci

-rappelle que la délibération 2021-12 du 17 février 2021 approuvant le règlement du terrain de football synthétique

- Propose de compléter ce règlement en ajoutant le terrain de tennis situé rue des tilleuls.

Le conseil municipal après avoir eu une lecture du projet de règlement modifié et après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le règlement du terrain synthétique et du terrain de tennis tel qu'annexé à la présente délibération.

61-remboursement frais de réparation portable

Monsieur le maire informe qu'il est nécessaire de faire réparer le téléphone portable mis à disposition de M. LE ROLLAND dans le cadre de ses fonctions.

Compte tenu de l'état du téléphone et de l'urgence à intervenir, il est proposé à l'assemblée d'accepter de laisser M. LE ROLLAND faire la réparation et de le rembourser ensuite sur présentation de la facture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le remboursement des frais de réparation de l'iphone 7 à M. LE ROLLAND.

62- Cession parcelles

Monsieur le maire informe que lors de la réalisation du lotissement les Villas de Fleurterre, le plan d'alignement dressé le 3 mars 2008 fixant la limite du domaine public a été appliqué. Or le notaire a rencontré un souci pour la cession des lots 5, 6, 7, 9, 10 et 11.

Pour remédier au problème rencontré en vue de l'intégration de ces lots, les emprises cadastrales du terrain acquis par Art Aménagement et situées dans l'assiette de la route départementale doivent être cédées au département parcelle BD 299 et 313, les parcelles BD 314 à 319 doivent faire l'objet d'une cession par la commune au profit d'Art Aménagement pour qu'ensuite les parcelles mentionnées puissent être cédées aux acquéreurs des lots , 6, 7, 9, 10 et 11 correspondant respectivement aux parcelles BD 317, 318,319, BD 314, 315 et 316.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- décide de céder les parcelles BD 314, 315, 316, 317, 318 et 319 à Art Aménagement
- précise que les frais de notaire relatifs à cette cession ne seront pas pris en charge par la commune.
- autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à la cession de ces parcelles.

Fait les jour, mois et an que
dessus.

Le Maire,
Philippe JOUIN